

Tableau n° 54
Les bois et le liège

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- Dermatite de contact allergique ou irritative récidivante en cas d'une nouvelle exposition ou confirmée par test épicutané spécifique positif au produit manipulé.	30 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois ou de liège.
- Conjonctivite récidivante après une nouvelle exposition.	15 jours	
- Rhinite récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par test.		
- Asthme confirmé par une épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après une nouvelle exposition.		
- Pneumopathie d'hypersensibilité non fibrosante récidivante après une nouvelle exposition, confirmée par une tomodensitométrie thoracique, une épreuve fonctionnelle respiratoire et un lavage broncho-alvéolaire et qui peuvent être complétés par des explorations immunologiques ou par une preuve histologique.	90 jours	
- Pneumopathie d'hypersensibilité fibrosante confirmée par une tomodensitométrie thoracique, une épreuve fonctionnelle respiratoire et un lavage broncho-alvéolaire et qui peuvent être complétés par des explorations immunologiques ou par une preuve histologique.	3 ans	
- Cancer primitif naso-sinusien ou de l'éthmoïde.	30 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.